



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Services d'incendie et de secours

Question écrite n° 44758

### Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences directes de la loi no 96-369 du 4 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours. Ce texte prévoit une meilleure gestion des hommes pour un service public du secours plus efficace. A travers le développement et le renforcement des SDIS (services d'incendie et de secours), c'est l'ensemble des départements qui voient, dans ce domaine, leurs moyens s'accroître. Toutefois, la loi oblige les collectivités locales à se doter de moyens nécessaires à l'exercice des missions de prévention des SDIS. Il s'agit d'une tâche d'autant plus importante que des jurisprudences récentes mettent en cause des fautes de preventions imputées aux élus locaux. Toutes les communes ne disposent pas de moyens suffisants pour mettre leur matériel en conformité. Alors, pour éviter que certains élus se trouvent dans l'incapacité de répondre aux exigences de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour venir en aide aux élus locaux se trouvant dans cette situation.

### Texte de la réponse

Le cadre de la gestion des services d'incendie et de secours vient d'être profondément modifié par la loi no 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, publiée au Journal officiel de la République française et codifiée aux articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce texte prévoit en effet que, dans un délai de cinq ans, la gestion de ces services sera pour l'essentiel assurée par le service départemental d'incendie et de secours. La loi dispose que cet établissement public est organisé en centres d'incendie et de secours relevant du département, des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposant d'un corps de sapeurs-pompiers. Son financement est assuré par les contributions de ces collectivités et groupements, dans les proportions déterminées par leurs représentants au conseil d'administration de l'établissement public. En outre, l'article 3 de la loi précitée prévoit que le préfet et les maires disposent des moyens des services d'incendie et de secours pour assurer les missions de prévention qui leur incombent. A cet égard, le service départemental d'incendie et de secours regroupera à terme l'essentiel de ces moyens. Il appartiendra au conseil d'administration de cet établissement public de définir l'importance du service chargé de la prévention, en fonction notamment du nombre d'établissements relevant de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Chaque maire du département pourra dans ces conditions solliciter les moyens du service départemental d'incendie et de secours, qu'il aura contribué à définir par l'intermédiaire de sa représentation au conseil d'administration de l'établissement public.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cova Charles](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44758

**Rubrique** : Sécurité civile

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 novembre 1996, page 5738

**Réponse publiée le** : 7 avril 1997, page 1795